

# Arrest de la Cour des Monnoyes.



A PARIS,  
Chez la veufue Nicolas Roffet, Libraire  
sur le pont sainct Michel à la  
Roze blanche.  
M. D C III.

*Avec Privilege du Roy.*



## Extrait des Registres de la Cour , des Monnoyes.

**V**R la remonstrance faicté à la Cour , par le Procureur General du Roy, en icelle que l'Edict & Reiglement general faict par sa Majesté , sur le faict de ses Monnoyes, au Moys de Septembre Mil six cens deux , n'estoit plus obserué chacun se licentiant d'exposer, prendre, & receuoir les especces ayant cours par iceluy à plus haut prix que celuy y specifié à quoy il estoit tres necessaire de pour-

A ij

uoir, pour esuiter vn plus grand desordre qui pourroit aduenir au faict des Monnoyes, requeroit partant deffences estre faites à toutes personnes de prendre, receuoir & exposer aucunes especes à pl<sup>e</sup> haut prix que celuy porté par ladict<sup>e</sup> ordonnance, sur les peines y contenues, quel l'Arrest qui interviendroit sur lessdites remonstrances fust leu, & publié tant par les Carrifou rs, & lieux publicz de ceste ville de Paris, qu'en la Foire Saint Germain des Prez, qui se tient à present qu'aucū n'ch pretendist cause d'ignorance , la matiere mise en deliberation.

LA Cour faisant droit sur les remonstrances dudit Procureur General, à faict & faict defences à toutes personnes de quelque estat qualité & condition qu'elles soient de presenter, receuoir & exposer en vente où a chapt d'aucune denrées marchandises où au-

trement, aucunes especes Dor, Dargēt & billon, que celles contenant & spéciées audiēt Edict du Mois de Septembre mil six cens deux , ny à plus haut prix qu'il est porté a iceluy , sur peine de cent liures d'amāde pour la première fois, & autres plus grāde s'il y eschet: enjoint à toutes personnes de venir dénoncer au Greffe d'icelle, ceux qu'ils auront seen ou cogneu auoir contreuenu à la dict<sup>e</sup> ordōnances & présent Arrest, pour estre procedé contre les delinquans comme contretransgresseurs des Edictz, & Ordōnances du Roy, & aura le dénonciateur par le moyen duquelles fautes & transgressions à la dict<sup>e</sup> Ordōnance & présent Arrest, auront esté descouvertes & aduerées, le tiers des amandes & confiscations adiugées contre les contreuenans & ceux qui en ayant eu cognoissance ne l'auront revelé seront punis de pareil-

les peynies que les contréuenans: & à ce  
que nul n'en pretende cause d'ignorâ-  
ce sera le present Arrest leu & publié  
par les Carrefours & lieux publicqs  
de ceste Ville de Paris, ensemble en la  
Foire Sainct Germain des Prez: faict en  
la Cour des Monnoyes, le quatriesme  
iour de Fevrier, Mil six cens quatre.

*Signé.*

*Hac.*

7  
**L**eu & publié l'Arrest de la Cour des  
Monnoyes, dont copie est cy dessus  
transcripte, à son de trompe & cry public  
es lieux accoustumez à faire cris & publi-  
cations, en la Foire de Sainct Germain  
des Prez, icelle tenant, par moy Robert  
Creuel Crieur Juré du Roy, es Ville, Pre-  
uosté & Viconté de Paris, accompagné  
de deux Trompettes de sa Majesté, & de  
Loup Geraut, & Mathurin Egrot,  
Huissier en la dicté Cour, le mecredy qua-  
trimesme Fevrier, Mil six cens quatre.

*Signé*                    CREVEL.

*E*t le Samedy septiesme iour desdits moys  
& an, fut ledit Arrest de cheflieu, &  
publié par les Carrefours & place publi-  
ques, & Marchés de ceste Ville de Paris  
par moy Crieur susdict accompagné des-  
dits Trompettes & Huissiers.

*Signé*                    CREVEL.